

Explications SAMU et Ambulanciers Privés

Concernant l'interprétation du [Décret 2007-286 du 10 Mai 2007](#), relatif aux Véhicules d'Intérêt Général, qui a modifié l'article [R 311-1](#) du code de la route comme suit :

I. - Après les mots : « véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières », sont insérés les mots : « ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités » et, après les mots : « et du ministère de la justice affecté au transport des détenus », sont ajoutés les mots : « ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ».

Définition "exclusivement"

Adverbe

En excluant tout le reste.

D'une manière exclusive, sans admettre autre chose.

Certains ont conclu de cette rédaction que dès lors qu'une ambulance était missionnée par le SAMU, dans le cadre de permanence organisée par le Préfet, celle-ci devait être assimilée à un (VIGP) **V**éhicule d'**I**ntérêt **G**énéral **P**rioritaire.

Il s'agit d'une interprétation du texte, la notion **d'affectation exclusive à l'intervention des unités mobiles hospitalière**, signifie que seule **une ambulance dédiée en permanence** à l'aide médicale d'urgence et donc à la disposition permanente du SAMU peut être assimilée à un (VIGP) **V**éhicule d'**I**ntérêt **G**énéral **P**rioritaire

Création des SAMU. Conditions techniques

Dans le [Décret n°97-620 du 30 Mai 1997](#) relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des **S**ervices **M**obiles d'**U**rgence et de **R**éanimation et modifiant le code de la santé publique.

A l'Art. D. 712-73 du dit décret, il est précisé que :
« L'établissement de santé doit disposer des véhicules nécessaires au transport des patients, de l'équipe médicale et de son matériel, ainsi que des personnels nécessaires à l'utilisation de ces véhicules. **Les véhicules et les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être mis à la disposition de l'établissement considéré, dans le cadre de conventions conclues avec des organismes publics ou privés.**

Ces conventions n'entrent en application qu'après l'approbation du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation »

Dans ces conditions les véhicules (publics ou privés) font partie intégrante du SAMU et deviennent des véhicules **affectés exclusivement** et par conséquent des Véhicules d'Intérêts Générales Prioritaires (VIGP).

Ils peuvent à ce titre être équipés comme des VIGP (2 Tons et feux tournants)

Ces conventions sont soumises à procédure de passation de marché public. ([Référentiel SAMU Arrêté 5 Mai 2009](#) Paragraphe V-2-1)

Dans ce cas, les véhicules et les personnels sont basés à l'année dans les locaux du SAMU.

Les SAMU de Avallon (89) et Ambérieu en Bugey (01) fonctionnent avec des organismes privés.

Ambérieu est une clinique missionnée par l'Etat qui assure le SAMU.

Le SAMU de Brignoles fonctionnait en 2009, avec un organisme public, le SDIS.

Le financement est assuré par le Centre Hospitalier qui a signé la convention et passé le marché public.

Seule la notion d'exclusivité permet de rattacher d'autres véhicules que ceux appartenant en propre aux unités mobiles hospitalières, en conséquence, un appel occasionnel ou ponctuel émanant du **S**ervice d'**A**ide **M**édicale **U**rgente ne saurait en aucun cas rattacher un véhicule à la catégorie.

Pour le code de la route ([R 311-1](#)) seule la notion d'exclusivité permet de justifier de prérogatives destinées aux **V**éhicules d'**I**ntérêt **G**énéral **P**rioritaire.

Gardes Départementales

Dans le [Décret n°2003-674 du 23 juillet 2003](#) et le [Référentiel SAMU Arrêté 5 Mai 2009](#) portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, il est précisé que : *lorsque les transporteurs sanitaires s'organisent pour assurer une permanence ambulancière 24 heures sur 24, ils mettent à disposition du SAMU-Centre 15 des véhicules de catégorie A (ASSU).*

Les ambulanciers assurent, à tour de rôle, la permanence des transports sanitaires gérée par le SAMU de chaque département.

Ces véhicules ambulances privées, ne sont pas affectés au SAMU dans le sens du [Décret n°97-620 du 30 Mai 1997](#), de ce fait une ambulance missionnée par le SAMU, dans le cadre d'une garde départementale ne devient pas un (VIGP) **V**éhicule d'**I**ntérêt **G**énéral **P**rioritaire.

Ces ambulances privées se conforment aux obligations du Code de la Santé Publique ([Article R 6312-18 à 23](#)), mais ne signent pas de convention avec le centre hospitalier.

Le financement est assuré, dans le cadre de la convention conclue le 26 Décembre 2002, en application de l'article L.322-5-4 du Code de la Sécurité Sociale.

[Convention Ambulanciers Sécurité Sociale](#)

Les autres transports médicalisés sont facturés, à l'intervention, au centre hospitalier qui a demandé le transport. (Référentiel SAMU) (Transfert d'un hôpital a un autre, etc...)

Concernant l'équipement lumineux et sonore de ces véhicules, il doit être conforme aux règles édictées dans les articles [R 313-27](#) (feux spéciaux) et [R 313-34](#) (avertisseurs spéciaux) du Code de la Route et l'[Arrêté du 30 Octobre 1987](#) relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, y compris les feux de pénétration (article 2).

Dans cet arrêté, il est prévu: des feux de catégorie A (Réservés aux (VIGP) **V**éhicules d'**I**ntérêts **G**énérales **P**rioritaires) et des feux de catégorie B (Réservés aux (VIGBFP) **V**éhicules d'**I**ntérêts **G**énérales **B**énéficiant de **F**acilité de **P**assage) Feux homologués à l'article 65 des Accords de Genève. [Accord de 1958 de Genève](#)

Par conséquent, il n'y a pas de base légale pour installer, sur un même véhicule, les deux types d'équipement sonore et lumineux. (Un équipement pour Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire et un pour Véhicule Bénéficiant de Facilité de Passage)

La réception de ces ambulances par les Agences Régionales de Santé ne peut se faire que dans le strict respect des règles du Code de la Route, et de la Norme NF EN 1789 qui assure la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires (ambulances routières) et ne permet pas le double équipement. Les constructeurs doivent fournir une fiche de conformité. [Guide d'application de la NF EN 1789.](#)

La vérification de la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres est réalisée par le laboratoire agréé. Le laboratoire fournit, pour chaque véhicule, une attestation de conformité rédigée en français qui sera remise par l'entreprise de transport sanitaire à l'autorité sanitaire.

Conformément à l'[Arrêté du 12 décembre 2017](#) fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Dans l'annexe 5 du même arrêté, (Page 15) il est précisé en II : « *mentions apposées sur les véhicules de Type C, **mis à disposition permanente des SMUR.*** »

Dans un autre extrait de cet arrêté, concernant les caducées (Page 16) « *Les véhicules de type C, **mis à disposition permanente des SMUR,** portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule.*

Le Caducée. (Le bâton d'Esculape ou bâton d'Asclépios, il est utilisé comme symbole médical dans de nombreux pays, on rencontre aussi le terme « caducée d'Esculape » ou « caducée médical »)

Dans ces textes aussi, nous voyons apparaître la notion de « ***mis à disposition permanente*** »

Et enfin, l'article R313-35 du Code de la Route, précise que :
« *Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les timbres ou avertisseurs sonores spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Ces dispositifs peuvent être saisis et confisqués* »

J'ai fait part de toutes ces remarques à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Côte d'Or, qui m'a confirmé par écrit, que :

« *Les ambulances de la permanence départementale entrent dans la catégorie des véhicules dont seul le passage doit être facilité. VIGBFP Les ambulances mises à disposition d'un SAMU pour une fonction SMUR par convention sont des Véhicules d'Intérêts Générales Prioritaires. VIGP*» [ARS Côte d'Or](#)

Les services de l'ARS Alsace m'ont également tenus les mêmes propos. [ARS Strasbourg](#)

Les vendeurs d'équipements sonores et lumineux ont la même analyse. (MERCURA, SIRA, GIFA COLET)

Le Centre de formation des ambulanciers de Besançon a demandé avis au cabinet juridique « Odyssée consultants », conseils aux entreprises de transports sanitaires (élaboration de chartres de qualité, Label SGS Qualicert, etc.) qui a répondu dans le même sens. [ODYSSEE CONSULTANT Ecole Besançon](#)
[Audit Ambulanciers et le Code](#)

Pour certains ambulanciers, les réponses ministérielles sont assimilées à des textes de loi, ce qui ajoute à la confusion.

Les réponses apportées par les Ministres successifs à l'occasion des Questions écrites au gouvernement, au Parlement, n'impliquent pas une interprétation recevable dans le cadre de procédures judiciaires.

1°) Dans une question écrite n° 12479 de M. Claude Domeizel (Alpes de Haute-Provence - SOC), publiée dans le JO Sénat du 11/03/2010 - page 577, la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 06/05/2010 - page 1155 est la suivante : Extrait
« Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route, les ambulances sont reconnues comme des véhicules d'intérêt général « prioritaires », s'il s'agit d'ambulances effectuant des transports urgents à la demande des unités mobiles hospitalières (SAMU, centre 15) »

2°) Dans une autre question écrite n° 16287 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 02/12/2010 - page 3155, la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, publiée dans le JO Sénat du 17/05/2012 - page 1259 est la suivante : Extrait

« En revanche, lorsque les ambulances agissent à la demande du service d'aide médicale d'urgence, elles disposent des mêmes prérogatives que les « véhicules d'intérêt général prioritaires ». Elles peuvent dans ces circonstances déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route, lorsque l'urgence de leur mission le justifie, conformément aux dispositions de l'article R. 432-1 du même code. »

Deux réponses en complète contradiction avec les textes.